

## Annexe II. — Quantités seuils pour la présence de substances dangereuses

(Rubrique 63.12.18)

### Introduction

1. Par substance dangereuse, on entend les substances, mélanges ou préparations figurant à la présente annexe, partie 1 ou répondant aux critères fixés à cette même annexe, partie 2.
2. La présente annexe se rapporte à la présence réelle ou prévue de substances dangereuses dans l'établissement ainsi que la présence de substances dangereuses qui sont réputées pouvoir être générées lors de la perte de contrôle d'un procédé industriel chimique. Elle détermine les limites « petit seuil » et « grand seuil » applicables.
3. Les mélanges et préparations sont assimilés à des substances pures pour autant qu'ils soient conformes aux limites de concentration fixées en fonction de leurs propriétés dans les Directives européennes en la matière indiquées dans la partie 2 note 1 ou leurs dernières adaptations au progrès technique, à moins qu'une composition en pourcentages ou une autre description ne soit spécifiquement donnée.
4. Les quantités seuils indiquées ci-dessous s'entendent par établissement.
5. Les quantités qui doivent être prises en considération sont les quantités maximales qui sont présentes ou susceptibles d'être présentes à n'importe quel moment. Les substances dangereuses qui ne se trouvent dans un établissement qu'en quantités égales ou inférieures à 2 % de la quantité seuil indiquée ne sont pas prises en compte dans le calcul de la quantité totale présente si leur emplacement à l'intérieur de l'établissement est tel qu'il ne peut déclencher un accident majeur ailleurs sur le site.
6. Les règles données dans la partie 2 note 4 qui régissent l'addition de substances dangereuses ou de catégories de substances dangereuses sont le cas échéant applicables.

### Partie 1

#### Substances désignées

Lorsqu'une substance ou un groupe de substances figurant dans la partie 1 relève également d'une catégorie de la partie 2, les quantités seuils à prendre en considération sont celles indiquées dans la partie 1.

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
SUBSTANCES DANGEREUSES	PETITS SEUILS (TONNES)	GRANDS SEUILS (TONNES)
Nitrate d'ammonium (1)	350	2 500
Nitrate d'ammonium - engrais chimique(2)	1 250	5 000
Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et/ou ses sels	1	2
Trioxycde d'arsenic, acide (III) arsénieux ou ses sels		0,1
Brome	20	100
Chlore	10	25
Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel)		1
Ethylèneimine	10	20
Fluor	10	20
Formaldéhyde (concentration ≥ 90 %)	5	50

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
SUBSTANCES DANGEREUSES	PETITS SEUILS (TONNES)	GRANDS SEUILS (TONNES)
Hydrogène	5	50
Acide chlorhydrique (gaz liquéfié)	25	250
Plomb-alcoyles	5	50
Gaz liquéfiés extrêmement inflammables (y compris GPL) et gaz naturel	50	200
Acétylène	5	50
Oxyde d'éthylène	5	50
Oxyde de propylène	5	50
Méthanol	500	5 000
4,4-méthylène-bis (2-chloraniline) et/ou ses sels, sous forme pulvérulente		0,01
Isocyanate de méthyle		0,15
Oxygène	200	2 000
Diisocyanate de toluylène	10	100
Dichlorure de carbonyle (phosgène)	0,3	0,75
Trihydrure d'arsenic (arsine)	0,2	1
Trihydrure de phosphore (phosphine)	0,2	1
Dichlorure de soufre	1	1
Trioxyde de soufre	15	75
Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD), calculées en équivalent TCDD (3)		0,001
Les cancérigènes suivants : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, 2-naphtylamine et/ou ses sels, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle	0,001	0,001
Essence automobile et autres carburants et combustibles	5000	50000

## Notes

*(1) Nitrates d'ammonium (350/2 500)*

Cela s'applique au nitrate d'ammonium et aux mélanges de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids (autres que ceux visés à la note 2) et aux solutions aqueuses de nitrate d'ammonium dans lesquelles la concentration de nitrate d'ammonium est supérieure à 90 % en poids.

*(2) Nitrates d'ammonium (1 250/5 000)*

Cela s'applique aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium, conformes à la directive 80/876/CEE et aux engrais composés dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse).

*(3) Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines*

Les quantités des polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines se calculent au moyen des facteurs de pondération suivants :

International Toxic Equivalent Factors (ITEF) for the congeners of concern (NATO/CCMS)			
2,3,7,8-TCDD	1	2,3,7,8-TCDF	0,1
1,2,3,7,8-PeDD	0,5	2,3,4,7,8-PeCDF	0,5
		1,2,3,7,8-PeCDF	0,05
1,2,3,4,7,8-HxCDD		1,2,3,4,7,8-HxCDF	
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,1	1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1
1,2,3,7,8,9-HxCDD		1,2,3,6,7,8-HxCDF	
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,01	2,3,4,6,7,8-HxCDF	
OCDD	0,001	1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,01
		1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	
		OCDF	0,001

(T = tetra, P = penta, Hx = hexa, HP = hepta, O = octa)

## Partie 2

### Catégories de substances et de préparations non spécifiquement désignées dans la partie 1

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Catégories de substances dangereuses	Petits seuils (tonnes)	Grands seuils (tonnes)
1. TRES TOXIQUES [lorsque la substance ou la préparation relève de la définition donnée dans la note 2]	5	20
2. TOXIQUES [lorsque la substance ou la préparation relève de la définition donnée dans la note 2]	50	200
3. COMBURANTES [lorsque la substance ou la préparation relève de la définition donnée dans la note 2]	50	200
4. EXPLOSIVES [lorsque la substance ou la préparation relève de la définition donnée dans la note 2 a)]	50	200
5. EXPLOSIVES [lorsque la substance ou la préparation relève de la définition donnée dans la note 2 b)]	10	50
6. INFLAMMABLES [lorsque la substance ou la préparation relève de la définition donnée dans la note 3 a)]	5 000	50 000
7a. FACILEMENT INFLAMMABLES [lorsque la substance ou la préparation relève de la définition donnée dans la note 3 b) 1]	50	200
7b. Liquides FACILEMENT INFLAMMABLES [lorsque la substance ou la préparation relève de la définition donnée dans la note 3 b) 2]	5 000	50 000
8. EXTREMEMENT INFLAMMABLES [lorsque la substance ou la préparation relève de la définition donnée dans la note 3 c)]	10	50
9. SUBSTANCES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT en combinaison avec les phrases de risque suivantes :		
i) R50 : « Très toxique pour les organismes aquatiques »	200	500
ii) R51 : « Toxique pour les organismes aquatiques » et R53 : « Peut provoquer des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique »	500	2 000
10. TOUTE CLASSIFICATION non couverte par celles données ci-dessus en combinaison avec les phrases de risque suivantes :		
i) R14 : « Réagit violemment au contact de l'eau (y compris R14/15) »	100	500
ii) R29 : « Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques »	50	200

## Notes

### Note 1.

Les substances et préparations sont classées conformément aux directives européennes suivantes (telles qu'elles ont été modifiées) et à leur adaptation actuelle au progrès technique :

- directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;

- directive 88/379/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses;

directive 78/631/CEE du Conseil, du 26 juin 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides).

Dans le cas de substances et préparations qui ne sont pas classées comme dangereuses conformément à l'une des directives citées ci-dessus, mais qui, néanmoins, se trouvent ou sont susceptibles de se trouver dans un établissement et qui possèdent ou sont susceptibles de posséder, dans les conditions régnant dans l'établissement, des propriétés équivalentes en termes de potentiel d'accidents majeurs, les procédures de classement provisoire sont suivies conformément à l'article régissant la matière dans la directive appropriée.

Dans le cas de substances et préparations présentant des propriétés qui donnent lieu à plusieurs classifications, on applique les seuils les plus bas.

### Note 2.

Par "toxique", on entend :

Une substance ou une préparation qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée peut entraîner des risques graves, aigus ou chroniques et même la mort.

Par "comburant", on entend :

Une substance ou une préparation qui, en contact avec d'autres substances, notamment avec des substances inflammables, présente une réaction fortement exothermique.

Par "explosif", on entend :

a) i) une substance ou une préparation qui crée des risques d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition (phrase de risque R 2);

ii) une substance pyrotechnique qui est une substance (ou un mélange de substances) destinée à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène ou une combinaison de tels effets, grâce à des réactions chimiques exothermiques auto entretenues non détonantes

ou

iii) une substance ou préparation explosible ou pyrotechnique contenue dans des objets;

b) une substance ou une préparation qui crée des grands risques d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition (phrase de risque R 3).

### Note 3.

Par substances "inflammables", "facilement inflammables" et "extrêmement inflammables" (catégories 6, 7 et 8), on entend :

a) liquides inflammables : substances et préparations dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21 °C et inférieur ou égal à 55 °C (phrase de risque R 10) et qui entretiennent la combustion;

b) liquides facilement inflammables :

1) substances et préparations susceptibles de s'échauffer et finalement de s'enflammer au contact de l'air à la température ambiante sans apport d'énergie (phrase de risque R 17);

2) substances dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui restent liquides sous pression lorsque des conditions de service particulières, par exemple une forte pression ou une température élevée, peuvent créer des risques d'accidents majeurs;

3) substances et des préparations ayant un point d'éclair inférieur à 21 °C et qui ne sont pas extrêmement inflammables (phrase de risque R 11 deuxième tiret);

c) gaz et liquides extrêmement inflammables :

1) substances et préparations liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont le point d'ébullition (ou, dans le cas d'un domaine d'ébullition, le point d'ébullition initial) est, à la pression normale, inférieur ou égal à 35 °C (phrase de risque R 12 premier tiret);

2) substances et préparations gazeuses qui sont inflammables au contact de l'air à la température et à la pression ambiante (phrase de risque R 12 deuxième tiret) qu'elles soient ou non conservées à l'état gazeux ou liquide sous pression, à l'exclusion des gaz extrêmement inflammables liquéfiés (y compris GLP) et du gaz naturel visés à la partie 1;

3) substances et préparations liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui sont maintenues à une température supérieure à leur point d'ébullition.

**Note 4.**

Le calcul conduisant au classement de l'établissement pour l'application des articles du présent accord s'opère comme suit :

- si qx est la quantité de la substance ou préparation dangereuse x (spécifiquement désignée ou non) présente dans l'établissement;

- si Q'x est la quantité seuil figurant dans la colonne 2 et Q»x la quantité seuil figurant dans la colonne 3 des parties 1 et 2 de la présente annexe, pour la substance x considérée

L'établissement sera classé «petit seuil» et rangé en classe 1 si la somme des fractions

$$q1/Q'_1 + q2/Q'_2 + q3/Q'_3 + \dots > 1$$

Il sera classé "grand seuil et rangé en classe 1 si la somme des fractions

$$q1/Q''_1 + q2/Q''_2 + q3/Q''_3 + \dots > 1$$

Ces règles d'addition s'appliquent, distinctement, aux cas suivants :

- aux substances et préparations figurant dans la partie 2 et appartenant aux catégories 1, 2 et 9 ainsi qu'aux substances de la partie 1 qui présentent les mêmes caractères dangereux;

- aux substances et préparations figurant dans la partie 2 et appartenant aux catégories 3, 4, 5, 6, 7a, 7b et 8 ainsi qu'aux substances de la partie 1 qui présentent les mêmes caractères dangereux.

Lorsque des substances ou préparations non désignées présentent à la fois des caractères dangereux appartenant à plusieurs catégories additionnables, le diviseur à prendre en considération est le seuil le plus petit applicable à la substance.

Lorsque des substances ou préparations présentent à la fois des caractères dangereux appartenant à plusieurs catégories non additionnables, des additions séparées seront effectuées, chacune d'entre elles correspondant à une des catégories.

Lorsqu'une substance désignée est additionnée à des substances non désignées, le diviseur relatif à la quantité de substance désignée est la quantité seuil figurant à la partie 1.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Namur, le 4 juillet 2002

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Namur, le 4 juillet 2002.

Le Ministre-Président,  
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,  
M. FORET